

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA CHARENTE EN AVAL DE L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME (SECTEUR DE TRIAC-LAUTRAIT À SAINT-LAURENT-DE-COGNAC)

5 – Définition des zonage et règlement

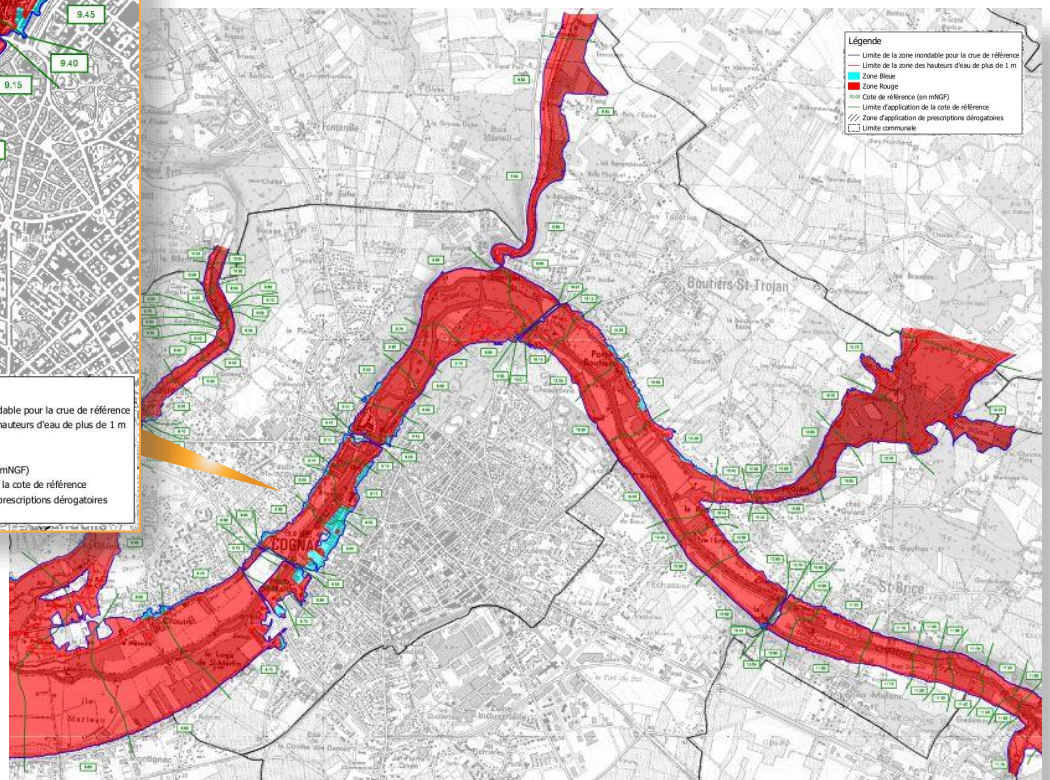
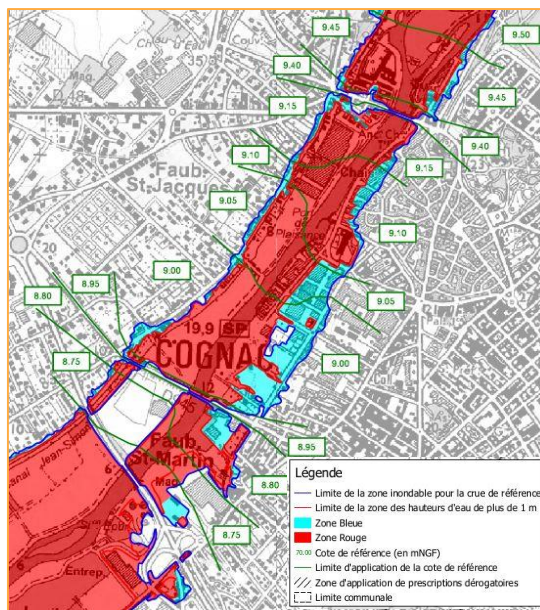


Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'événement de référence (cf panneau n°3) selon les règles suivantes :

- ont été classés en zone rouge R :
 - les zones naturelles quelle que soit l'aléa,
 - les centres urbains et zones urbanisées en aléa fort.
- ont été classées en zone bleue B :
 - les centres urbains et zones urbanisées en aléa moyen et faible.



Délimitation du zonage réglementaire :



Au total ce sont sur l'ensemble de la zone :

- Zone rouge R = l'inconstructibilité est la règle générale :
 - constructions nouvelles interdites (à l'exception de quelques annexes),
 - extension d'emprise au sol limitée,
 - pas de création de logement(s) supplémentaire(s),
 - pas d'augmentation significative de la population exposée,
 - changements de destination admis sous conditions.
- Zone bleue B = la constructibilité sous conditions est la règle générale :
 - nouvelles constructions admises (notamment leurs mises hors d'eau),
 - changements de destination admis.